

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et tous les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres,

*Le ministre des finances,  
et des affaires économiques,*  
René MAYER.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

*Gouverneurs et Résidents supérieurs des colonies*

ARRETE N° 148/Cab. du 14 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 27 novembre 1946 modifiant le décret du 29 novembre 1943 portant classification des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies en disponibilité dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943, promulgué au Togo le 23 décembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 48-184 du 31 janvier 1948 relatif aux traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies en disponibilité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1948.

J. NOUTARY.

DECRET n° 48-184 du 31 janvier 1948.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et après avis du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 3155 du 29 novembre 1943 portant classement des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943 modifié par le décret du 18 juillet 1945;

Vu le décret validé n° 3156 du 29 novembre 1943 portant classification des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies en disponibilité dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943, modifié par le décret n° 46-2858 du 27 novembre 1946;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 (article 13) portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 3155 du 29 novembre 1943 susvisé est abrogé.

Pendant une période qui ne peut excéder cinq ans, ni la moitié de la durée de leurs services administratifs; les gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies en disponibilité reçoivent un traitement qui est égal à la moitié du traitement afférent à leur grade.

Ce traitement est majoré des seules allocations à caractère strictement familial, à l'exclusion de toutes autres indemnités et notamment de l'indemnité de résidence familiale.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Inspecteurs du travail*

ARRETE N° 149 Cab. du 14 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail, promulgué au Togo le 22 avril 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 48-185 du 31 janvier 1948, abrogeant les dispositions de l'alinéa *in fine* de l'article 10 du décret du 17 août 1944 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1948.

J. NOUTARY.

DECRET n° 48-185 du 31 janvier 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies,